



# #21

## Loi de sécurisation de l'emploi : CDD et cotisations d'assurance chômage

Dans un objectif affiché de lutte contre les contrats précaires, la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a ouvert la possibilité de moduler les taux de contributions chômage en fonction notamment de la nature du contrat et du motif de recours au CDD (Article L.5422-12 modifié).

Par avenant à la Convention d'Assurance Chômage en date du 29 mai 2013, les partenaires sociaux ont ainsi prévu une majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les CDD conclus pour surcroît temporaire d'activité et pour les CDD d'usage de 3 mois au plus.

Ainsi, la contribution patronale de 4% est majorée de :

- 3% pour les CDD pour surcroît d'activité d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 1.5% pour les CDD pour surcroît d'activité d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois,
- 0.5% pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La contribution patronale reste toutefois fixée à 4% pour les CDD de remplacement, les CDD saisonniers, les CDD conclus avec les employés de maison, les contrats d'intérim et plus généralement les CDD de plus de 3 mois.

De même, si le salarié est embauché en CDI à l'issue de son CDD, le taux de contribution patronale reste fixé à 4%.

Dans une circulaire du 29 juillet 2013, l'Unedic précise les modalités de mise en œuvre de cette modulation des

contributions patronales.

Appréciation de la durée du CDD :

- La durée s'apprécie de date à date. La durée du CDD prenant effet le 5 Août est ainsi d'un mois si son terme est fixé au 4 septembre ; elle est au contraire supérieure à un mois si son terme est le 5 septembre.
- Pour les CDD conclus sans terme précis, le taux de contribution est déterminé en fonction de la durée minimale prévue au contrat.
- Seule la durée initialement prévue au contrat est prise en compte. En cas de renouvellement, la durée initiale et celle de son renouvellement doivent être appréciées indépendamment, sauf dans le cas où la durée initiale du CDD est supérieure à 3 mois ; la majoration ne s'applique alors pas au renouvellement quelle que soit sa durée.

Régularisation en cas d'embauche en CDI :

Le CDD de moins de 3 mois soumis à contribution patronale majorée se poursuivant en CDI donnera lieu à régularisation des contributions indûment versées sur le bordereau récapitulatif des cotisations suivant la date d'embauche sous CDI.

L'Unedic précise à ce titre que si l'embauche en CDI fait suite à un renouvellement de CDD, seule la période de renouvellement donne lieu à exonération de majorations.

Date d'entrée en vigueur :

La contribution majorée s'applique aux CDD prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, quelle que soit leur date de signature. A l'inverse, elle ne s'applique pas aux CDD ayant pris effet avant cette date, quand bien même ils seraient prolongés ou renouvelés après le 1<sup>er</sup> juillet 2013.